

**ARR2022-015**

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

### **MODIFICATION DES HORAIRES D'ECLAIRAGE PUBLIC**

**Le Maire de la commune de VIEILLEVIGNE,**

**VU** l'article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales chargeant le Maire de la police municipale,

**VU** l'article L. 2212-2, 1° du Code Général des Collectivités Territoriales garantissant la sûreté publique, qui comprend l'éclairage des voies publiques, par le biais de la police municipale,

**VU** les articles L. 583-1 à L583-5 et R.583-1 à R583-7 du Code de l'environnement relatifs à la prévention et

à la limitation des nuisances lumineuses,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41,

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses,

**CONSIDÉRANT** qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie en vue de diminuer et d'harmoniser les temps d'éclairage sur l'ensemble de la commune, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** Les conditions d'éclairage artificiel nocturne des voies publiques, sur le périmètre géographique de la commune, sont modifiées dans les conditions définies ci-après.

**ARTICLE 2** L'éclairage public fonctionnera sur le territoire de la commune, sauf impossibilité technique, de la manière suivante :

- **De manière permanente** : L'éclairage public sera éteint tous les jours de 21 h 30 à 6 h 30.
- **En cas d'urgence** (pour des raisons de sûreté ou de sécurité civile uniquement) : l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté ne s'applique pas aux zones d'activités transférées à la compétence de **Clisson Sèvre Maine Agglo**, qui appliquera ses propres prescriptions en la matière.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie.

**ARTICLE 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** Madame le Maire est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

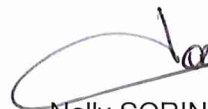
**ARTICLE 7** Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Président du SYDELA et ses services techniques,

Fait à Vieilleville, le 5 octobre 2022

Arrêté n° ARR2022\_015  
Certifié exécutoire,  
Affiché le  
Transmis en Préfecture le  
Le Maire,  
Nelly SORIN

Le Maire,

  
Nelly SORIN



*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.*